

Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé

Contribuable admissible

Ce formulaire s'adresse à tout contribuable qui demande le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé pour des dépenses admissibles qu'il a faites ou que la société de personnes dont il est membre a faites.

Si les dépenses admissibles ont été faites par le contribuable, celui-ci ne doit pas être un contribuable exclu¹ ni un partenaire public². De plus, il doit, à la fois,

- exploiter une entreprise au Canada;
- avoir conclu une entente de partenariat privé pour effectuer ou faire effectuer pour son compte **au Québec** des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive;
- avoir obtenu une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation;
- n'être lié à aucun partenaire public et n'avoir aucun lien de dépendance avec **au moins** un des partenaires autre qu'un partenaire public, et ce, tout au long de l'année d'imposition visée par ce formulaire.

Si les dépenses admissibles ont été faites par une société de personnes dont le contribuable est membre, ce contribuable peut demander le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes en fonction de sa part dans les dépenses admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans son année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

- le contribuable n'est pas un contribuable exclu¹ ni un partenaire public² et il répond aux deux conditions suivantes :
 - il est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier,
 - il n'est pas un associé déterminé de la société de personnes au cours de cet exercice financier;
- la société de personnes répond aux quatre conditions énumérées au paragraphe précédent (dans la dernière d'entre elles, le passage « tout au long de l'année d'imposition visée par ce formulaire » doit être remplacé par « tout au long de cet exercice financier »).

Dans ce cas, vous devez remplir la partie 1 avec les renseignements du contribuable et les parties 2 et 4 avec les renseignements de la société de personnes, puis déterminer la part du contribuable à la partie 6.

Avant de demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222).

Renseignements importants

- Vous devez remplir la partie 2 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque entente de partenariat pour laquelle le contribuable demande le crédit d'impôt. Remplissez les parties 3 à 7 sur un même exemplaire pour l'ensemble des ententes de partenariat.
- Vous devez remplir des exemplaires distincts de ce formulaire si le contribuable admissible demande le crédit d'impôt comme contribuable et aussi comme membre d'une société de personnes.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la déclaration de revenus du contribuable, accompagnés du formulaire RD-222 et d'une copie de l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée relativement au projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre de l'entente de partenariat, et nous transmettre le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
 - la date qui suit de trois mois la date de délivrance de l'attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition³.
- Si le contribuable devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9 et 1029.8.17 à 1029.8.21.3.1 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur le contribuable

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	Numéro d'assurance sociale	
01a		01b		IC 0001	01c	
Nom du contribuable						Date de clôture de l'exercice
02						05
						A A A A M M J J

2 Dépenses admissibles relatives à une entente de partenariat

Remplissez cette partie pour chaque entente de partenariat pour laquelle le contribuable demande le crédit d'impôt.

2.1 Renseignements relatifs à l'entente de partenariat

Date à laquelle l'entente a été conclue 100

Date à laquelle l'attestation d'admissibilité a été délivrée 101

Inscrivez ci-dessous les renseignements relatifs aux partenaires. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom		Numéro d'identification	
102.1		103.1	
Adresse		Code postal	Numéro d'assurance sociale
104.1		105.1	
		106.1	
Nom		Numéro d'identification	
102.2		103.2	
Adresse		Code postal	Numéro d'assurance sociale
104.2		105.2	
		106.2	



13CZ ZZ 49516790

2.2 Dépenses admissibles

Les montants relatifs aux dépenses de R-D à inscrire aux lignes ci-dessous doivent être répartis dans les trois colonnes. Dans la colonne A, inscrivez les dépenses de R-D effectuées dans l'année d'imposition par le contribuable. Dans la colonne B, inscrivez la partie de la contrepartie attribuable aux travaux de R-D que le contribuable a versée dans l'année d'imposition à un sous-traitant avec qui il a un lien de dépendance. Dans la colonne C, inscrivez la partie de la contrepartie attribuable aux travaux de R-D que le contribuable a versée dans l'année d'imposition à un sous-traitant avec qui il n'a pas de lien de dépendance.

		A Contribuable	B Sous-traitant avec lien de dépendance	C Sous-traitant sans lien de dépendance
Dépense admissible ⁴ , si la méthode de remplacement n'a pas été choisie dans le formulaire RD-222	125			
Dépense admissible, si la méthode de remplacement a été choisie dans le formulaire RD-222	126			
Montant de remplacement ⁵ , si la méthode de remplacement a été choisie dans le formulaire RD-222	+ 127		S. O.	S. O.
Additionnez les montants des lignes 126 et 127.	= 128			
Montant de la ligne 125 ou 128, selon le cas	130			
Contribution reçue pour le projet de R-D	131			
Aide ⁶ , bénéfice ou avantage ⁷ , ou paiement contractuel ⁸ relatifs au montant de la ligne 130	+ 148			
Additionnez les montants des lignes 131 et 148.	= 149			
Montant de la ligne 130 moins celui de la ligne 149	150			
Dépenses admissibles				

2.3 Renseignements sur les sous-traitants sans lien de dépendance

Si vous avez inscrit un montant dans la colonne C, inscrivez ci-dessous les renseignements sur les sous-traitants qui n'ont pas de lien de dépendance avec le contribuable.

Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom du sous-traitant		Numéro d'identification (TVQ)	
163.1		164.1	
Adresse		Code postal	Numéro d'assurance sociale
165.1		166.1	
Montant total de la contrepartie	Partie versée dans l'année		
168.1	169.1		

Nom du sous-traitant		Numéro d'identification (TVQ)	
163.2		164.2	
Adresse		Code postal	Numéro d'assurance sociale
165.2		166.2	
Montant total de la contrepartie	Partie versée dans l'année		
168.2	169.2		



13D0 ZZ 49516848

3 Dépenses admissibles relatives à l'ensemble des ententes de partenariat

Remplissez cette partie et les parties suivantes sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des ententes de partenariat conclues **par le contribuable**.

Si le contribuable demande le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes admissible, passez à la partie 4. Dans ce cas, vous devez remplir cette dernière et les parties suivantes sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des ententes de partenariat conclues **par la société de personnes**.

		A Contribuable	B Sous-traitant avec lien de dépendance	C Sous-traitant sans lien de dépendance
Répartissez dans les colonnes A, B et C le montant des dépenses admissibles (total des montants de la ligne 150 de chacun des exemplaires du formulaire remplis pour l'année d'imposition).	150a			
Montant des dépenses réductibles. Si vous devez remplir la partie 4, répartissez le montant de la ligne 190 dans les colonnes A, B et C (le montant inscrit dans chaque colonne ne doit pas dépasser celui de la ligne 150a). Si vous n'avez pas à remplir la partie 4, inscrivez 0 dans les colonnes A, B et C.	- 153			
Montant de la ligne 150a moins celui de la ligne 153	= 158			
Pourcentage applicable	× 159	100 %	100 %	80 %
Montant de la ligne 158 multiplié par le pourcentage de la ligne 159	= 160			
Additionnez les montants de la ligne 160 (colonnes A, B et C). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.		Dépenses admissibles =		
		161 H		

4 Montant des dépenses réductibles

Ne remplissez **pas** cette partie si les dépenses admissibles au crédit d'impôt (ligne 130) ont été engagées, selon le cas,

- par le contribuable pour une année d'imposition qui débute après le 10 mars 2020 relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour;
- par la société de personnes pour un exercice financier qui débute après le 10 mars 2020 relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour.

Si vous n'avez pas à remplir cette partie, passez à la partie 5.

4.1 Seuil d'exclusion

Si l'actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente ou l'actif total de la société de personnes pour l'exercice financier précédent⁹, selon le cas, est inférieur ou égal à 50 millions de dollars, inscrivez 50 000 \$ à la ligne 179. S'il est supérieur ou égal à 75 millions de dollars, inscrivez 225 000 \$ à la ligne 179. Faites ensuite les calculs demandés aux lignes 179a à 179d.

S'il est supérieur à 50 millions de dollars mais inférieur à 75 millions de dollars, remplissez les lignes 172 à 179d.

Seuil d'exclusion de base		171	50 000
Actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente ou actif total de la société de personnes pour l'exercice financier précédent, selon le cas	172		
Montant à partir duquel le seuil d'exclusion augmente	- 173	50 000 000	
Montant de la ligne 172 moins 50 000 000	= 174		
	÷ 175	25 000 000	
Montant de la ligne 174 divisé par 25 000 000	= 176		
	× 177	175 000	
Proportion de la ligne 176 multipliée par 175 000	=		178
Additionnez les montants des lignes 171 et 178.			= 179
Nombre de jours dans l'année d'imposition ¹⁰	179a		
	÷ 179b	365	
Nombre de la ligne 179a divisé par 365	=		179c
Montant de la ligne 179 multiplié par le taux de la ligne 179c		Seuil d'exclusion =	179d



4.2 Montant des dépenses réductibles

Dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier selon le cas, et donnant droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (total des montants de la ligne 130 [colonnes A, B et C] de tous les exemplaires du formulaire remplis pour l'année d'imposition)

181		
-----	--	--

Dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier selon le cas, et donnant droit au crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D (total des montants de la ligne 130 [colonnes A, B et C] du formulaire RD-1029.7 rempli pour l'année d'imposition)

+ 182		
-------	--	--

Dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier selon le cas, et donnant droit au crédit d'impôt par une recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (total des montants de la ligne 127 de tous les exemplaires du formulaire RD-1029.8.6 remplis pour l'année d'imposition)

+ 183		
-------	--	--

Cotisations et droits admissibles versés à un consortium de recherche et donnant droit au crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (total des montants de la ligne 142 de tous les exemplaires du formulaire RD-1029.8.9.03 remplis pour l'année d'imposition)

+ 184		
-------	--	--

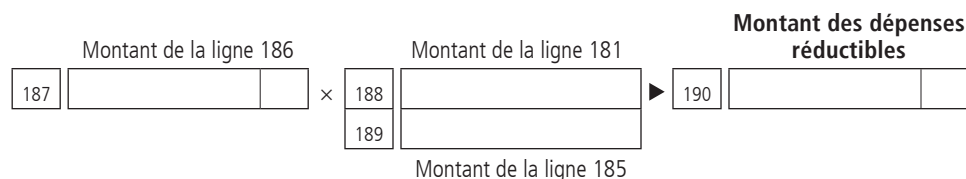
Additionnez les montants des lignes 181 à 184.

Dépenses réductibles

= 185		
-------	--	--

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 179d et 185. Si le montant de la ligne 185 est moins élevé que celui de la ligne 179d, le contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt pour l'année d'imposition.

186		
-----	--	--

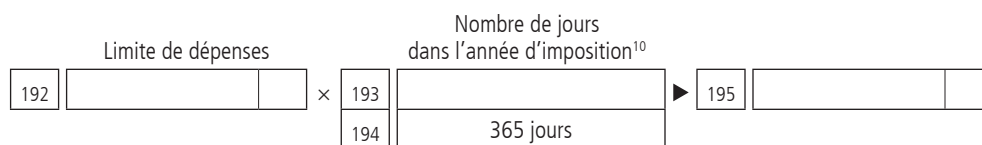


Si le contribuable demande le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes, répartissez le montant de la ligne 190 à la ligne 212f. Sinon, répartissez-le à la ligne 153.

5 Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt

Remplissez la partie 5 seulement si le contribuable est une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, et dont l'actif pour l'année d'imposition précédente (y compris l'actif des sociétés qui y sont associées, s'il y a lieu) est inférieur à 75 millions de dollars. Dans les autres cas, passez à la partie 7. Si le contribuable demande ce crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes admissible, il n'a pas droit au taux majoré du crédit d'impôt. Passez à la partie 6.

La limite de dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt est de 3 millions de dollars. Par ailleurs, les sociétés associées doivent répartir entre elles cette limite de dépenses. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8). Ensuite, dans le formulaire RD-1029.8.16.1 de chaque société, inscrivez à la ligne 192 le montant qui lui a été attribué. Pour une société qui n'est associée à aucune autre société, inscrivez 3 000 000 \$ à la ligne 192.



Montant des dépenses réductibles (montant de la ligne 190). Si vous n'avez pas rempli la partie 4, inscrivez 0.

– 196		
-------	--	--

Montant de la ligne 195 moins celui de la ligne 196

= 197		
-------	--	--

Inscrivez le **moins** élevé des montants suivants : le montant H ou le montant de la ligne 197.

Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt

198		
-----	--	--



6 Contribuable membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si le contribuable est membre d'une société de personnes admissible.

6.1 Pourcentage de participation du contribuable dans la société de personnes admissible

Si le contribuable est directement membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 203 et reportez le pourcentage de participation¹¹ du contribuable à la ligne 207.

Si le contribuable est membre d'une société de personnes dite interposée qui est membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 202 et 203. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite la ligne 207¹².

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice	E Pourcentage de participation
				A A A A M M J J	
202	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
203	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E (ligne 202). Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.

Pourcentage de participation du contribuable dans la société de personnes admissible = 207 %

6.2 Dépenses admissibles

Répartissez dans les colonnes A, B et C le montant des dépenses admissibles (total des montants de la ligne 150 de chacun des exemplaires du formulaire remplis pour l'année d'imposition).

Pourcentage de la ligne 207

Montant de la ligne 212a multiplié par le pourcentage de la ligne 212b

Aide¹³ relative au montant de la ligne 212a, reçue par le membre de la société de personnes

Montant de la ligne 212c moins celui de la ligne 212d

Montant des dépenses réductibles. Si vous avez rempli la partie 4, répartissez le montant de la ligne 190 dans les colonnes A, B et C (le montant inscrit dans chaque colonne ne doit pas dépasser celui de la ligne 212a). Si vous n'avez pas rempli la partie 4, inscrivez 0 dans les colonnes A, B et C.

Pourcentage de la ligne 207

Montant de la ligne 212f multiplié par le pourcentage de la ligne 212g

Montant de la ligne 212e moins celui de la ligne 212h

Pourcentage applicable

Montant de la ligne 213 multiplié par le pourcentage de la ligne 213a

	A Société de personnes	B Sous-traitant avec lien de dépendance	C Sous-traitant sans lien de dépendance
212a			
212b	%	%	%
212c			
212d			
212e			
212f			
212g	%	%	%
212h			
213			
213a	100 %	100 %	80 %
213b			

Additionnez les montants de la ligne 213b (colonnes A, B et C). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Dépenses admissibles = 214 K



13D3 ZZ 49516851

7 Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé

Le calcul du crédit d'impôt s'effectue différemment selon le type de contribuable. Si ce dernier est

- une société, **remplissez la partie 7.1;**
- un particulier, **remplissez la partie 7.2.**

Notez que, si vous constatez, au cours d'une future année d'imposition, que le contribuable n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt, le contribuable devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un **impôt spécial**. Quand vous remplirez la déclaration de revenus du contribuable pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme à l'endroit prévu à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.0.1 à 1129.0.10.10 de la Loi sur les impôts.

7.1 Crédit d'impôt pour une société

7.1.1 Taux majoré du crédit d'impôt

Remplissez cette partie si un montant est inscrit à la ligne 198. Sinon, passez à la partie 7.1.2.

Taux majoré maximal			216	30 %
Actif total ¹⁴ de la société pour l'année d'imposition précédente	217			
Montant à partir duquel la réduction du taux s'applique	– 218	50 000 000		
Montant de la ligne 217 moins 50 000 000. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	= 219			
Taux applicable	× 220	16 %		
Montant de la ligne 219 multiplié par 16 %	= 221			
	÷ 222	250 000		
Montant de la ligne 221 divisé par 250 000		%	223	%
Taux de la ligne 216 moins celui de la ligne 223			224	%
		Réduction du taux =		
		Taux majoré du crédit d'impôt =		

7.1.2 Crédit d'impôt

Remplissez cette partie en entier si un montant est inscrit à la ligne 198. Sinon, inscrivez le montant des dépenses admissibles de la société (montant H ou K, selon le cas) à la ligne 230 et faites les calculs demandés aux lignes 231 à 235.

Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt (montant de la ligne 198)	225			
Taux majoré du crédit d'impôt (taux de la ligne 224)	× 226	%		
Montant de la ligne 225 multiplié par le taux de la ligne 226	= 227			
Dépenses admissibles (montant H)	228			
Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt (montant de la ligne 225)	– 229			
Montant de la ligne 228 moins celui de la ligne 229. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	= 230			
Taux applicable. Inscrivez 14 %.	× 231	%		
Montant de la ligne 230 multiplié par 14 %	=		232	
Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des dépenses engagées dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition visée ¹⁵			+	233
Additionnez les montants des lignes 227, 232 et 233. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 79 à la case prévue à cette fin.				235
		Crédit d'impôt pour une société =		V

7.2 Crédit d'impôt pour un particulier

Montant H ou K, selon le cas	241			
Taux applicable. Inscrivez 14 %.	× 250	%		
Montant de la ligne 241 multiplié par 14 %	=		250a	
Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des dépenses engagées dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition visée ¹⁵			+	250b
Additionnez les montants des lignes 250a et 250b. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à la ligne 462 de la <i>Déclaration de revenus des particuliers</i> (TP-1) et inscrivez le code 15 à la case 461.				
		Crédit d'impôt pour un particulier =	251	V



Notes

1. L'expression *contribuable exclu* désigne notamment
 - une société qui est exonérée d'impôt;
 - une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
 - une société contrôlée, c'est-à-dire une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'une des entités suivantes :
 - une entité universitaire admissible,
 - un centre de recherche public admissible,
 - un consortium de recherche admissible,
 - une société qui exploite une entreprise de services personnels;
 - une société liée à une société contrôlée.

Les expressions *entité universitaire admissible*, *centre de recherche public admissible* et *consortium de recherche admissible* sont définies à l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts. L'expression *entreprise de services personnels* est définie à l'article 1 de cette loi.

2. L'expression *partenaire public* désigne
 - une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou un organisme public;
 - une fiducie dont l'un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne visée à la première puce;
 - une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent l'entente de partenariat (ou à tout autre moment suivant ces 24 mois que le ministre du Revenu détermine), est contrôlée directement ou indirectement par une personne visée à la première ou à la deuxième puce, par une combinaison de telles personnes ou par une société de personnes visée ci-après;
 - une société de personnes dont plus de 50 % des parts, au cours des 24 mois qui précèdent l'entente de partenariat (ou à tout autre moment suivant ces 24 mois que le ministre du Revenu détermine), sont détenues directement ou indirectement par une personne visée à l'une des puces précédentes.

Notez que, bien qu'un partenaire public ne puisse pas demander le crédit d'impôt, il peut faire partie d'une entente de partenariat privé. Toutefois, pour être admissible, l'entente doit regrouper au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires publics.

3. La demande de crédit d'impôt sera acceptée si tous les exemplaires du formulaire prescrit nous sont transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que l'attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenue du ministre de l'Économie et de l'Innovation, et ce, même si la copie de cette attestation nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie de cette attestation. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
4. Vous pouvez inclure des frais généraux à cette ligne seulement si la méthode de remplacement n'a pas été choisie dans le formulaire RD-222 rempli pour l'année visée. De plus, ces frais généraux sont limités si le contribuable effectue lui-même les travaux de R-D ou s'il les fait effectuer par un sous-traitant avec qui il a un lien de dépendance.
5. Le montant de remplacement ne fait pas partie des dépenses de R-D admissibles. Il n'est pertinent que pour le calcul des crédits d'impôt relatifs à la R-D et est égal à 55 % des salaires des employés s'occupant directement de R-D.
6. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que le contribuable ou qu'un sous-traitant avec qui il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
7. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que le contribuable ou toute autre personne liée au projet de R-D a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard

six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière. Ces termes sont définis à l'article 1029.8.19 de la Loi sur les impôts.

8. On entend par *paiement contractuel*
 - soit une somme que le contribuable ou qu'un sous-traitant avec qui il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire, pour des travaux de R-D qu'il a effectués pour le compte d'une personne qui réside au Canada ou pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada mais qui y exploite une entreprise;
 - soit une somme, autre qu'une somme prescrite, que le contribuable ou qu'un sous-traitant avec qui il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire, pour des travaux de R-D qu'il a effectués pour le compte
 - du gouvernement du Canada ou d'une province,
 - d'une municipalité,
 - d'un organisme public canadien,
 - d'une personne exonérée d'impôt.
9. Ne tenez pas compte de l'actif des sociétés qui, à un moment quelconque dans l'année d'imposition, ont été associées au contribuable admissible.
10. Si l'année d'imposition visée compte 357 jours ou plus, inscrivez 365 jours.
11. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part du contribuable dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
12. Si le contribuable est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
 - inscrivez à la ligne 202 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
 - inscrivez à la ligne 203 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
 - inscrivez à la ligne 207 le pourcentage qui représente la participation totale du contribuable dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation du contribuable dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes).
13. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes visé par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
14. Vous devez notamment tenir compte de l'actif des sociétés qui, à un moment quelconque dans l'année d'imposition, ont été associées à la société visée par ce formulaire.
15. Pour déterminer le montant à inscrire à cette ligne, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée en faisant comme si le contribuable n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire RD-1029.8.16.1 rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

